

A FORTIORI

Société de Participation Financière de Profession Libérale
par Actions Simplifiée au capital social de 240.000 €

Siège social : 24 rue Raoul Dautry – 35000 RENNES

RCS RENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Olivier RAYNAUD,**
Avocat,
Né le 13 octobre 1974 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78),
De nationalité française,
Domicilié professionnellement à RENNES (35000), 24 rue Raoul Dautry,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société de Participation Financière de Profession Libérale d'Avocats par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer

AVEC L'INTERVENTION DE :

- **Madame Séverine LAVAT, épouse SELLIN,**
Avocat,
Née le 19 février 1981 à QUIMPER (29),
De nationalité française,
Domiciliée professionnellement à RENNES (35000), 24 rue Raoul Dautry,

TITRE I

FORME -OBJET - DENOMINATION SOCIALE — SIEGE SOCIAL - MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS - DUREE - PROROGATION

ARTICLE UN - FORME

La présente société, laquelle est une Société de Participation Financière de Profession Libérale exploitée sous la forme de Société par Actions Simplifiée est notamment régie "

- par les dispositions du Chapitre VII du Titre II du Livre II du Code de Commerce relatif aux Sociétés par Actions Simplifiées (articles L.227-1 à L.227-20) ;
- par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;
- par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et le décret n°2023-1165 du 9 novembre 2023 ;
et
- par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la prise de participations et d'intérêts ainsi que la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral, des sociétés commerciales et des groupements ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ou de toute autre profession réglementée du chiffre ou du droit, ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations et intérêts.

Elle a également pour objet la réalisation au profit des sociétés ou des groupements susvisés dont elle détient des participations d'activités accessoires ou prestations de services en relation directe avec leur objet.

Plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations, de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, et notamment la détention de participations dans toutes sociétés civiles dont les actifs accueillent les professions visées au 1^{er} alinéa.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

« A FORTIORI »

ARTICLE QUATRE — MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de manière lisible si elle ne les contient pas déjà des mots « Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée » ou de la mention "SPFPL par Actions Simplifiée » ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social ;
- le Registre du Commerce et des Sociétés auquel elle est immatriculée ;
- le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu ;
- et la mention de son inscription au tableau des Ordres professionnels compétents.

ARTICLE CINQ - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 rue Raoul DAUTRY, 35000 RENNES.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE SIX - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation intervenant conformément à la loi.

ARTICLE SEPT - PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires pourront proroger la durée de la société une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreur et ce, au prorata des actions détenues par chacun de ces derniers.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL — COMPTES D'ASSOCIES - ACTIONS

ARTICLE HUIT — APPORTS

APPORTS EN NATURE

L'associé unique procède aux apports en nature suivants :

Monsieur Olivier RAYNAUD apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 1.750 parts sociales entièrement libérées, numérotées de 2.501 à 4.250 qu'il détient dans le capital de la société dénommée **LISTEN AVOCATS**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 75.000 €, dont le siège est sis à RENNES (35000), 24 rue Raoul DAUTRY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 842 760 100, ladite société ayant été constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés survenue le 1^{er} octobre 2018, et ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement apportées par Monsieur Olivier RAYNAUD lui appartiennent en toute propriété pour les avoir régulièrement souscrites lors de l'augmentation de capital de la société LISTEN AVOCATS décidée par l'associée unique en date du 8 décembre 2018.

CONDITION DES APPORTS

La société aura la propriété des parts sociales susvisées à elle apportées, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

Elle viendra donc aux droits de l'apporteur et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales présentement apportées.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des statuts de la société LISTEN AVOCATS, la présente société a été agréée comme associée de la société LISTEN AVOCATS aux termes des décisions collectives unanimes en date du 16 avril 2025.

VALORISATION DES APPORTS

Les parts sociales de la société LISTEN AVOCATS, objet de l'apport, ont été évaluées à 137,33 € la part sociale au vu d'un rapport en date du 7 juillet 2025, établi par la société CABINET RIOUX, représentée par Monsieur Romain RIOUX, commissaire aux comptes inscrit, dont le siège est sis à SAINT-MALO (35400), Parc d'activités Cap Sud, 15 rue Henri Lemarié, désigné en qualité de commissaire aux apports par les associés le 27 mai 2025, ledit rapport étant annexé aux présentes (**Annexe I**).

En conséquence, le montant des apports s'élève à DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000 €) pour les 1.750 parts sociales de la société LISTEN AVOCATS apportées par Monsieur Olivier RAYNAUD.

FISCALITE DES APPORTS

Les présents apports en nature consentis par Monsieur Olivier RAYNAUD étant effectués à titre pur et simple, ils sont exonérés de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

Les présents apports en nature relèveront par ailleurs du régime de report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts, les conditions légales étant réunies.

ARTICLE NEUF- MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000 €).

Il est divisé en VINGT-QUATRE MILLE (24.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE DIX - PERSONNES DEVANT OU POUVANT DETENIR UNE PARTIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 114 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Le complément peut être détenu par des personnes physiques ou morales répondant aux exigences de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée.

ARTICLE ONZE — CONSEQUENCES D'UNE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL NON CONFORME

Dans l'hypothèse où, en cours de vie sociale, les conditions relatives à la répartition du capital social susvisées viendraient à ne plus être remplies, la société disposerait d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé pourrait demander en justice la dissolution de la société. Le Tribunal compétent pourrait alors accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne pourrait être prononcée si, au jour où il serait statué sur le fond, cette régularisation avait eu lieu.

ARTICLE DOUZE - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et selon toutes modalités appropriées, par décision collective extraordinaire des associés et ce, sur rapport du Président de la société, qui devra s'assurer à cette occasion, que la nouvelle géographie du capital social augmenté satisfait aux exigences légales et réglementaires relatives à la détention du capital social.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

L'opération d'augmentation du capital social ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions édictées par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE TREIZE — DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE

Les associés, quels qu'ils soient, ont, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une opération d'augmentation du capital.

Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser seraient considérés comme ayant purement et simplement renoncés à ce droit.

ARTICLE QUATORZE — LIBERATION DES ACTIONS ET, LE CAS ECHEANT, DE LA PRIME D'EMISSION OU D'APPORT

14-1 — Augmentation de capital par apports en numéraire

Les actions souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en numéraires doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

14-2 - Augmentation de capital par apports en nature

Les actions souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en nature doivent être obligatoirement libérées intégralement au plus tard au jour de la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE QUINZE - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, peuvent réduire le capital social pour quelque cause que ce soit, à condition toutefois qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés, auquel cas l'unanimité serait nécessaire.

Cette opération peut être réalisée par réduction du nominal des actions existantes.

Cette opération peut aussi être réalisée par diminution du nombre de ces actions sous réserve de l'obligation pour les associés de faire alors, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

Les associés peuvent également décider une réduction de capital non motivée par des pertes et autoriser le Président de la société à faire racheter par la société un certain nombre d'actions pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il est indiqué que l'opération de réduction du capital social ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée.

ARTICLE SEIZE - DEPOT DE FONDS EN COMPTE

Chaque associé pourra, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts et de remboursement de ce compte seront déterminées par la convention conclue entre la société et le déposant et soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés délibérant aux conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires.

Les intérêts seront portés dans les frais généraux de la société. Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE DIX-SEPT — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE DIX-HUIT — INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés, lors des décisions collectives, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, lequel doit être nécessairement un associé exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation par la société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE DIX-NEUF - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre l'obligation au remboursement de la fraction de capital qu'elle représente, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices mis en distribution ; elle ouvre droit à répartition du boni de liquidation.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et à l'ensemble des décisions collectives des associés de la société.

En aucun cas, les engagements pris par un associé et résultant des présents statuts ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE VINGT – INTERDICTION DE NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement.

ARTICLE VINGT-ET-UN - DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des articles suivants, on entend

- par « *transmission d'actions* », tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par « *cession d'actions* », toutes autres opérations que celles visées à l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés, échanges, etc....

ARTICLE VINGT-DEUX - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres (registre des transferts et registre de comptabilité des actions).

La transmission des actions s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte porté sur les mêmes registres et ce, sur justificatif de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE VINGT-TROIS — AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions entre vifs, que ce soit entre associés ou au profit de tiers étrangers à la société et même entre conjoints, ascendants ou descendants, sont subordonnées au consentement préalable d'un ou plusieurs associés représentant les deux-tiers des voix dont disposent les associés (cédant inclus) présents ou représentés.

Il est ici précisé qu'il ne peut être donné que sous réserve du respect des dispositions légales visées ci-dessus à l'article 10 des présents statuts et relatives aux qualités des personnes devant ou pouvant détenir une partie du capital social.

Aux fins d'agrément, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à l'agrément, ainsi que le prix de cession envisagé et, plus généralement, toutes modalités de nature à éclairer l'Assemblée des associés sur l'opération.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification ci-dessus adressée à la société, le Président doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification du projet de cession adressée à la société ou aux associés tel que prévu ci-dessus, le consentement à l'opération de cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification du refus qui lui est faite, indiquer par lettre recommandée ou courriel avec demande d'accusé de réception adressée à la société et aux autres associés qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de quatre mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions objet du projet de cession et ce, à un prix fixé d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Ce délai de quatre mois peut être prorogé une seule fois à la demande du Président de la société par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas et sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent ; les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre des actions cédées.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet qui signe en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relatara la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Il est indiqué que l'opération de cession d'actions ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée.

ARTICLE VINGT-QUATRE - AGREMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, les transmissions d'actions au profit de ses héritiers et ayants droit quels qu'ils soient, y compris ceux qui pourraient déjà avoir la qualité d'associé, sont subordonnées à l'agrément préalable d'un ou plusieurs associés représentant les deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La procédure d'agrément est, *mutatis mutandis, servatis servandis*, celle visée à l'article 23 ci-dessus. De même, il est fait application le cas échéant des dispositions de cet article prévues en cas de refus d'agrément.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'en application de l'article 10 ci-dessus, la qualité d'associé des héritiers et ayants-droits agréés n'a, en tout état de cause, qu'un caractère temporaire et ne peut être conservée que pendant le délai visé à l'article 31-2 l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée. Si, à l'expiration de ce délai, les héritiers ou ayants-droits n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs actions et de racheter celles-ci à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 23 ci-avant.

Il est indiqué que l'opération de transmissions d'actions ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée.

ARTICLE VINGT-CINQ - AGREMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

25-1- Liquidation de communauté par suite du décès du conjoint de l'époux associé

En cas de liquidation de communauté par suite de décès du conjoint de l'époux associé et dans l'hypothèse où celui-ci n'obtiendrait pas le droit, lors de cette liquidation, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom, les associés s'engagent irrévocablement :

- d'une part, à refuser d'agréer tout autre attributaire des actions que l'époux associé ;
- d'autre part, et consécutivement à ce refus, à proposer à l'époux associé dont le conjoint est décédé d'acquérir prioritairement les actions de l'attributaire non agréé.

25-2- Liquidation de communauté du vivant des époux

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, chacun des ex-conjoints peut conserver la totalité des actions inscrites à son nom si les deux conjoints sont déjà associés. Si un seul des conjoints est associé, et dans l'hypothèse où il n'obtiendrait pas le droit, lors de la liquidation de communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom, les stipulations de l'article 25-1 ci-dessus s'appliqueraient.

En tout état de cause, les transmissions d'actions ne doivent pas contrevenir aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée.

ARTICLE VINGT-SIX - AGREMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé par suite, notamment, de fusion, de scission ou de clôture de liquidation, les dévolutaires sont soumis à agrément préalable d'un ou plusieurs associés représentant les deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

A cette fin, il est fait application *mutatis mutandis, servatis servandis*, de la procédure visée à l'article 23 ci-dessus.

Il est indiqué que, dans ce cadre, les transmissions d'actions ne doivent pas contrevenir aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée.

ARTICLE VINGT-SEPT — MODIFICATION INTERVENANT DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En application des dispositions de l'article L. 227-17 du Code de commerce, la société associée exerçant la profession et dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification en informer le Président de la société qui, dans le mois suivant cette information, doit réunir l'Assemblée des associés.

Cette Assemblée statuant à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés peut alors décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

ARTICLE VINGT-HUIT - INTERDICTION DEFINITIVE D'EXERCICE PROFESSIONNEL FRAPPANT UN ASSOCIE

Tout associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession d'Avocat ou toute ou de toute autre profession réglementée du droit doit dans un délai de 6 mois, qui commence à courir à compter du jour même où cette interdiction définitive acquiert force de chose jugée, céder ses actions à un acquéreur qui devra être agréé à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si, à l'expiration de ce délai, l'associé frappé d'interdiction définitive n'a pas cédé ses actions, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des actions de l'intéressé et de les racheter à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 23 ci-avant.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT-NEUF — PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée dans ses rapports avec les tiers par un Président qui est nécessairement une personne physique exerçant soit la profession d'avocat, soit l'une des professions exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations satisfaisant ainsi aux conditions édictées par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée.

Le Président est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE TRENTE - NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la société est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Par exception, le premier Président de la société est nommé par les présents statuts.

Le Président est révocable à tout moment sur juste motif par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE TRENTE-ET-UN - POUVOIRS DU PRESIDENT

31-1 Pouvoir du Président dans les rapports avec les tiers

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la société ; il la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

31-2 Pouvoirs du Président dans les rapports avec les associés

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

ARTICLE TRENTE-DEUX - DIRECTEURS GENERAUX — NOMINATION

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, lesquels sont nécessairement des personnes physiques exerçant soit la profession d'avocat, soit toute autre profession réglementée du chiffre ou du droit exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations satisfaisant ainsi aux conditions édictées par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle des fonctions du Président.

Par exception, la première Directrice Générale de la société est nommée par les présents statuts.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment pour juste motif par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE TRENTE-TROIS - MISSION — POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

33-1 Pouvoir des Directeurs Généraux dans les rapports avec les tiers

Les Directeurs-Généraux représentent, comme le Président ci-dessus visé, la société à l'égard des tiers.

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la société. Il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Néanmoins, la compétence du Directeur Général n'est que subsidiaire à celle du Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la société dans les assemblées générales de ses filiales.

En cas de désaccord entre le Président et tout Directeur Général, la voix du Président sera prépondérante.

33-2 Pouvoir des Directeurs Généraux dans les rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, il est expressément convenu que le ou les Directeurs Généraux seront soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - REMUNERATION

Le mode et le montant de la rémunération du Président et des Directeurs- Généraux sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président et les Directeurs Généraux pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

TITRE IV

CONVENTION REGLEMENTEES — COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXPERTISE

ARTICLE TRENTE-CINQ - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 48 des présents statuts.

Il est toutefois précisé que ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE TRENTE-SIX- NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant s'impose dans les conditions prévues par l'article L823-1 du Code de commerce.

Les conditions concernant la durée, les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définies par la loi.

ARTICLE TRENTE-SEPT - EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit aux dirigeants des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces associés peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, au commissaire aux comptes et, selon le cas, aux dirigeants de la société. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, s'il en existe, en vue de la prochaine assemblée générale.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE TRENTE-HUIT - MODALITES DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou du ou des Directeur(s) Général(aux), prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous les moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique, etc..) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve toutefois que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres, transmettent au moins la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de désaccord des dirigeants sur la modalité de la prise de décision des associés, l'Assemblée doit nécessairement être réunie.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE TRENTE-NEUF - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Le soin de convoquer les assemblées incombe au Président ou à l'un des Directeurs Généraux de la société.

En cas de carence du Président ou des Directeurs Généraux, il appartient au Commissaire aux comptes de faire le nécessaire.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pour cent du capital social peuvent demander au Président du Tribunal compétent statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et ce, après avoir vainement mis en demeure le Président de la société de procéder à cette convocation.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations doivent être adressées à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée et ce, soit par lettre simple ou recommandée, soit par courrier électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La rubrique « Questions diverses » ne peut concerner que des sujets de minime importance.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus, sous réserve toutefois que tous les associés aient été en mesure d'exercer leur droit de communication.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, une seconde Assemblée et, éventuellement, une troisième, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et ce, avec le même ordre du jour.

ARTICLE QUARANTE - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le ou les Directeur(s) Général(aux), de la société et procéder à son remplacement.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Etant précisé que le mandataire est nécessairement un associé de la société.

Tout associé peut, le cas échéant, voter par correspondance, éventuellement électronique.

Un associé peut se faire représenter que par un autre associé professionnel de la société justifiant d'un mandat.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - TENUE DE L'ASSEMBLEE

42-1 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit fixé dans la convocation.

42-2 Feuille de présence

Il est tenu pour chaque Assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés :

- la qualité de l'associé, telle que visée à l'article 10 des présentes ;
- les noms (ou dénomination sociale), prénoms et adresses (ou sièges sociaux) des associés présents ou représentés ;
- le nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

42-3 Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence par le plus âgé des Directeurs Généraux.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, elle est présidée par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

42-4 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE QUARANTE- TROIS — DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les dispositions qui régissent le droit de communication dans les sociétés anonymes sont applicables *mutatis mutandis, servatis servandis* à la présente SPFPL par Actions Simplifiée.

Tout associé a notamment le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement éclairé sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

A l'exception de la consultation annuelle des associés portant sur les comptes annuels et le rapport de gestion du Président, toute autre consultation peut, si bon semble au Président et aux Directeurs Généraux, être faite par écrit.

A cette fin, le Président ou l'un des Directeurs Généraux doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- les documents nécessaires à l'information des associés et qui sont les mêmes que ceux devant leur être communiqués avant la réunion d'une Assemblée.
- le texte des résolutions proposées, en double exemplaire.

Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours francs à compter de l'avis de réception pour émettre son vote. Ce vote est formulé au pied d'un exemplaire du texte de chacune des résolutions proposées par les mots « oui » ou « non », étant entendu qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces mentions, l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées. Il devra être fait retour à la société de cet exemplaire du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai ci-dessus indiqué. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE QUARANTE-CINQ- DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Président, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apportée sur un acte écrit.

ARTICLE QUARANTE-SIX - QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social de la société. Dans les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, il est, sur première convocation, de plus de la moitié des actions ; sur seconde convocation, du quart des actions.

ARTICLE QUARANTE-SEPT - NOMBRE DE VOIX

Dans le cadre des Assemblées ou à l'occasion des consultations écrites, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apport en numéraire ou en nature.

ARTICLE QUARANTE-HUIT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui ne sont pas de la compétence du Président de la société et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est notamment compétente :

- pour nommer et révoquer le Président et les Directeurs Généraux ;
- pour fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- pour procéder à la nomination ou la révocation du Commissaire aux comptes ;
- pour approuver ou refuser d'approuver les conventions soumises à une procédure de contrôle spécial ;
- pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- pour procéder à l'affectation du résultat de l'exercice écoulé.

A ces deux dernières fins, elle doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice social. A l'occasion de cette Assemblée dite Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le Président présente aux associés un rapport de gestion sur les comptes sociaux arrêtés par lui, sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice clos.

Hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE QUARANTE-NEUF - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toutes les décisions autres qu'ordinaires.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts mais ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans le consentement unanime de ceux-ci.

Hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX - BENEFICES OU PERTES – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

ARTICLE CINQUANTE - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2026.

A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

ARTICLE CINQUANTE-ET-UN - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX ET ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), conformément aux dispositions du Titre II du livre premier du Code de Commerce. Il établit, en outre un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Annuelle procède à l'affectation du résultat.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après l'approbation des comptes, l'Assemblée des associés détermine la part du bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un fonds de réserve soit à un poste report bénéficiaire.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée sont fixées par elles ou, à défaut, par le Président de la société.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE — ACOMPTES SUR DIVIDENDES

A l'initiative du Président de la société il pourra, par ailleurs, être procédé, dans les formes et aux conditions fixées par la loi à des versements d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes et la fixation par l'Assemblée du dividende définitif réparti au titre d'un exercice déterminé.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ — REPARTITION DES PERTES

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- ou bien imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;
- ou bien, les laisser subsister dans un compte « report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

ARTICLE CINQUANTE-SIX — CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il doit être fait application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION — PARTAGE

ARTICLE CINQUANTE-SEPT - DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes de dissolution communes à toutes les sociétés et, notamment ”

- -l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts ;
- -la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- -la décision de justice pour justes motifs ;
- -la volonté collective des associés exprimée aux conditions des décisions collectives de nature extraordinaire.

La société est également dissoute pour l'une des causes de dissolution particulières à ce type de société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, une interdiction de gérer, une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ; elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, la société continuant entre les associés survivants, et éventuellement les héritiers de l'associé décédé, sous réserve des stipulations de l'article 24 des présents statuts.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. En effet, la société même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

ARTICLE CINQUANTE-NEUF - LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le Président en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux ou les tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leur fonction sous réserve toutefois que cette décision ne cause pas un préjudice à la société et de mettre en œuvre la procédure nécessaire à leur remplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le dernier Président en exercice, celui-ci provoque la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

ARTICLE SOIXANTE — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE SOIXANTE-ET-UN - COMPTE RENDU DE MISSION

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale Annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX - CLOTURE DE LIQUIDATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés, réunis en Assemblée, qui délibèrent aux conditions des décisions de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion au(x) liquidateur(s).

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au greffe.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS - RADIATION DE LA SOCIETE

Sur justification de l'accomplissement des formalités visées à l'article 62 ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE - PARTAGE

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés et ce, au prorata des actions dont chacun d'eux est titulaire.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - CONDITIONS SUSPENSIVE

ARTICLE SOIXANTE-CINQ — CONTESTATIONS

Sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés ou les organes de gestion, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal judiciaire compétent dans le ressort du siège social.

ARTICLE SOIXANTE-SIX - CONDITION SUSPENSIVE D'INSCRIPTION DE LA PRESENTE SOCIETE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE RENNES

La présente société est en outre constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Rennes.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - IMMATRICULATION - ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION REGIME FISCAL

ARTICLE SOIXANTE-SEPT - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SOIXANTE-HUIT - PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président nommé aux termes des présents statuts pour accomplir diverses formalités de publicité et pour faire procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SOIXANTE-NEUF - ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté avant la signature des présents statuts, un état des éventuels actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature. Cet état indique pour chacun de ces actes, l'engagement qui en résulte pour la société (**Annexe II**).

ARTICLE SOIXANTE-DIX - ACTES PASSES APRES LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté avant la signature des statuts un état des éventuels actes à conclure après la signature des statuts mais avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état est annexé aux statuts (**Annexe III**).

Il est donné expressément au Président et aux Directeurs Généraux, nommés par les présents statuts, mandat exprès d'accomplir lesdits actes dont l'immatriculation de la société emportera reprise automatique.

ARTICLE SOIXANTE-ET-ONZE - REGIME FISCAL

Dans la mesure où la société revêt la forme de SAS, elle est par principe passible de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE SOIXANTE-DOUZE - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DE LA PREMIERE DIRECTRICE GENERALE

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Monsieur Olivier RAYNAUD

Avocat,

Né le 13 octobre 1974 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78),

De nationalité française,

Domicilié professionnellement à RENNES (35000), 24 rue Raoul Dautry,

Monsieur Olivier RAYNAUD déclare accepter lesdites fonctions et confirmer qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Est également nommée en qualité de première Directrice Générale de la société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Madame Séverine LAVAT

Avocat,

Née le 19 février 1981 à quimper (29),

De nationalité française,

Domiciliée professionnellement à RENNES (35000), 24 rue Raoul Dautry,

Maître Séverine LAVAT intervient alors aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et confirmer qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

ARTICLE SOIXANTE-TREIZE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.

ARTICLE SOIXANTE-QUATORZE - INSTRUMENTUM

Les présents statuts sociaux et leurs annexes ont été établis et signés par voie électronique dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

L'associé unique reconnaît que les présents statuts sociaux, tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités dudit associé unique et le consentement du signataire.

Olivier RAYNAUD

Séverine LAVAT

ANNEXE I

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



**CABINET
RIOUX**

Commissaire aux Comptes

A FORTIORI

Siège Social : 24 rue Raoul Dautry
35000 RENNES

Société Participations Financières de Profession Libérale par Actions
simplifiée au capital de 240.000 euros
En cours d'immatriculation R.C.S RENNES

**Rapport du commissaire aux apports sur la
valeur de l'apport de titres de la société
LISTEN AVOCATS à la société A FORTIORI**

Cabinet RIOUX

15 Rue Henri Lemarié
35400 SAINT MALO

Mail : contact@cabinet-rioux.com

RCS SAINT MALO 842 135 527 – SARL au capital de 10 000 Euros

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport de titres de la société LISTEN AVOCATS à la société A FORTIORI

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société A FORTIORI en date du 27/05/2025 concernant l'apport par Monsieur Olivier RAYNAUD de 1.750 parts sociales de la société LISTEN AVOCATS, qu'il détient, à la société A FORTIORI, dans le cadre de sa constitution, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 225-8 du Code de commerce.

L'apport en nature envisagé est décrit dans projet de statuts constitutifs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération

Monsieur Olivier RAYNAUD détient à ce jour :

- la pleine et entière propriété de 1.750 parts sociales du capital social de la société LISTEN AVOCATS, Société d'exercice libéral à Responsabilité limitée au capital de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €), dont le siège social est situé 24 rue Raoul Dautry 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 842 760 100.

Il souhaiterait apporter 1.750 parts sociales sur les 2.500 parts sociales qu'il détient dans cette société à la société A FORTIORI, société holding.

En rémunération de l'apport qui lui est consenti, la société A FORTIORI émettrait des actions au profit de Monsieur Olivier RAYNAUD au titre de son capital constitutif.

2. Présentation des sociétés

Société Bénéficiaire A FORTIORI

La société « A FORTIORI » est une Société de Participations Financières de Profession Libérale exploitée sous la forme de Société par Actions Simplifiée au capital de 240.000 euros, ayant son siège 24 rue Raoul Dautry – 35000 RENNES, en cours d'immatriculation au RCS de RENNES.

La société « A FORTIORI » est constituée, aux termes des dispositions de l'article 6 de ses statuts, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

La société « A FORTIORI » a pour objet, aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts *la prise de participations et d'intérêts ainsi que la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral, des sociétés commerciales et des groupements ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ou de toute autre profession réglementée du chiffre ou du droit, ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations et intérêts.*

Elle a également pour objet la réalisation au profit des sociétés ou des groupements susvisés dont elle détient des participations d'activités accessoires ou prestations de services en relation directe avec leur objet.

Plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations, de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, et notamment la détention de participations dans toutes sociétés civiles dont les actifs accueillent les professions visées au 1er alinéa.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000 €).

Il est divisé en VINGT-QUATRE MILLE (24.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société « A FORTIORI » est assujettie à l'IS.

Société dont les titres sont apportés LISTEN AVOCATS

La société « LISTEN AVOCATS » est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée au capital de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 €), dont le siège est sis à RENNES (35000), 24 rue Raoul DAUTRY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 842 760 100.

La société « LISTEN AVOCATS » a été constituée, aux termes des dispositions de l'article 3 de ses statuts, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

La société « LISTEN AVOCATS » a pour objet, aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts :

- *L'exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la réglementation ;*
- *Toutes opération quelconques pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Le capital social est fixé à la somme SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €), divisé en SIX MILLE (6.000) parts sociales toutes de même valeur nominale, portant les numéros 1 à 6.000, qui ont été intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

- | | |
|--|----------------------|
| - Madame Séverine LAVAT
Numérotées 1 à 2.500 | 2.500 parts sociales |
| - Monsieur Olivier RAYNAUD
Numérotées 2.501 à 5.000 | 2.500 parts sociales |
| - Monsieur Paul LE FLOCH
Numérotées 5.001 à 6.000 | 1.000 parts sociales |

La société « LISTEN AVOCATS » est assujettie à l'IS.

3. Présentation des apports

Monsieur Olivier RAYNAUD apporterait la pleine propriété de 1.750 parts sociales entièrement libérées, numérotées de 2.501 à 4.250 qu'il détient au sein de la société LISTEN AVOCATS, susnommée.

4. Evaluation des apports

Les parts sociales de la société LISTEN AVOCATS, objet de l'apport, ont été évaluées à 137,33 € la part sociale.

En conséquence, le montant des apports s'élève à DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000 €) pour les 1.750 parts sociales de la société LISTEN AVOCATS apportées par Monsieur Olivier RAYNAUD.

5. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000 €), il serait attribué à l'apporteur, Monsieur Olivier RAYNAUD, VINGT-QUATRE MILLE (24.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, à créer par la société « A FORTIORI ».

Aucune prime d'apport ne sera constatée au titre de cette opération.

6. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Dans le cadre de notre mission, nos diligences ont consisté en :

- Une prise de connaissance de l'opération envisagée par entretiens avec les différents conseils des dirigeants des sociétés ;
- L'examen du projet de contrat d'apport entre Monsieur Olivier RAYNAUD et la société A FORTIORI ;
- L'examen du projet de statuts constitutifs de la société A FORTIORI ;
- L'examen limité des comptes annuels au 31/08/2024 de la société LISTEN AVOCATS dont les parts sont apportées ;
- La validation de la méthode retenue pour valoriser l'apport de la société LISTEN AVOCATS à la valeur réelle par comparaison avec les méthodes financières généralement admises ;
- Une analyse du régime comptable et fiscal de l'opération.

7. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport en nature des 1.750 parts sociales de la société LISTEN AVOCATS prévue dans le contrat d'apport, s'élevant à un montant global de 240.000 € euros n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net objet de l'apport est au moins égal au montant prévu du capital constitutif de la société A FORTIORI, qui s'élève à 240.000 €.

Fait à Saint Malo, le 7/05/2025

Le Commissaire aux apports
CABINET RIOUX
Romain RIOUX
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale Ouest
Atlantique

Signé par Romain Rioux
Le 07/07/2025

ID: tx_MBzY9bAgPb7n

Romain RIOUX

ANNEXE II

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION (ARTICLE 69 DES STATUTS)

En application des dispositions de l'article 69 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé par les associés fondateurs pour le compte de la société en formation les actes suivants

Néant

Olivier RAYNAUD

ANNEXE III

ETAT DES ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE (ARTICLE 70 DES STATUTS)

Néant

Olivier RAYNAUD